

Arrêté a cXJZUWJZdu 6 UWDfc TBORGO'. 20 1 j6'2013

Enseignement scolaire et enseignement supérieur
 I-3. L'organisation des enseignements scolaires
 I-3-3. Les enseignements du 2nd degré
I-3-3-7. Dispositions propres aux formations professionnelles

A Arrêté du 20 juin 2013

(Éducation nationale, DGESCO A2-3)

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles [D 337-51](#) à [D 337-94-1](#) ;

Vu la [loi n° 2009-967 du 3 août 2009](#) de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu l'arrêté 20 mars 2007 modifié portant création du baccalauréat professionnel spécialité « technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros oeuvre » et fixant ses modalités de préparation et de délivrance ;

Vu l'[arrêté du 8 novembre 2012](#) relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative bâtiment, travaux publics, matériaux de construction du 25 janvier 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 16 mai 2013.

Modifiant l'arrêté du 20 mars 2007 modifié portant création du baccalauréat professionnel spécialité « technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros oeuvre » et fixant ses modalités de préparation et de délivrance.

NOR : MENE1316155A

Article premier. — Le référentiel des activités professionnelles figurant en annexe I a de l'arrêté du 20 mars 2007 susvisé est introduit par le paragraphe suivant :

« Dans toutes les interventions, sur des constructions neuves ou existantes, l'ensemble des acteurs est impliqué dans l'obtention des performances attendues aux plans réglementaire et contractuel dans les domaines du respect de l'environnement, de la réduction des besoins en énergie et du développement durable. Le secteur du bâtiment doit apporter une contribution essentielle à l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du plan bâtiment issu du Grenelle de l'environnement. »

Art. 2. — Les dispositions de l'annexe I b du même arrêté sont remplacées par les dispositions de l'annexe I b du présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions des annexes II a, II b et II c du même arrêté sont remplacées par les dispositions des annexes II, II b et II c du présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions de l'annexe III du même arrêté sont remplacées par les dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions de l'annexe IV du même arrêté sont remplacées par les dispositions de l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 8 du même arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes :
« Art. 8. – Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles D 337-78 et D 337-79 du code de l'éducation. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative à laquelle il souhaite se présenter.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités auxquelles il souhaite se présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Les titulaires du baccalauréat professionnel spécialité "travaux publics" régi par les dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2005 modifié portant création du baccalauréat professionnel spécialité "travaux publics" et fixant ses modalités de préparation et de délivrance peuvent demander à être dispensés des unités U 21 et U 22 du baccalauréat professionnel spécialité "technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros oeuvre" régi par le présent arrêté.

Les titulaires du brevet professionnel spécialité "maçon" régi par les dispositions de l'arrêté du 20 mars 2007

portant création du brevet professionnel "maçon" et les titulaires du brevet professionnel spécialité "construction maçonnerie béton armé" institué par les dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1996 portant création du brevet professionnel "construction maçonnerie béton armé" peuvent demander à être dispensés de l'unité U 32 du baccalauréat professionnel spécialité "technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros oeuvre", régi par les dispositions du présent arrêté.

Les titulaires du baccalauréat professionnel spécialité "interventions sur le patrimoine bâti" régi par les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2008 modifié portant création du baccalauréat professionnel spécialité "interventions sur le patrimoine bâti" et fixant ses modalités de préparation et de délivrance peuvent demander à être dispensés de l'unité U 21 du baccalauréat professionnel "technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros oeuvre" régi par les dispositions du présent arrêté.

Le baccalauréat professionnel spécialité "technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros oeuvre" est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles D 337-67 à D 337-88 du code de l'éducation. »

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à la session d'examen 2015.

(JO du 11 juillet 2013 et *BOEN* n° 32 du 5 septembre 2013.)

Annexe I b

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

Voir : http://www.adressrlr.cndp.fr/fileadmin/user_upload/...

Annexe II a

UNITÉS CONSTITUTIVES DU DIPLÔME

Voir : http://www.adressrlr.cndp.fr/fileadmin/user_upload/...

Annexe II b

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Voir : http://www.adressrlr.cndp.fr/fileadmin/user_upload/...

Annexe II c

DÉFINITION DES ÉPREUVES

Voir : http://www.adressrlr.cndp.fr/fileadmin/user_upload/...

Annexe III

PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Voir : http://www.adressrlr.cndp.fr/fileadmin/user_upload/...

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS

Voir : http://www.adressrlr.cndp.fr/fileadmin/user_upload/...

